DPH-01 | Série 1 | 6 novembre 2026

La chaîne juridique du préhospitalier

Entre l'appel 144 et la porte des urgences, qui détient quelle parcelle de décision ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Cartographier la chaîne de décisions permet d'éviter deux erreurs opposées : croire que la centrale décide de tout, ou considérer que chaque intervenant agit isolément. La fiche aide à attribuer chaque choix à la bonne personne et à conserver une trace exploitable.

Règle de méthode

Le préhospitalier n'est pas un bloc. La centrale régule et engage les moyens ; le service fournit une organisation et des personnes autorisées ; l'équipage réévalue la situation réelle ; le médecin décide des actes et orientations relevant de la médecine ; les partenaires de sécurité agissent dans leur propre champ. Plusieurs centres de décision coexistent sans supprimer la responsabilité propre de chacun.

Points à retenir

- La demande initiale est un point de départ, jamais une conclusion clinique.
- La régulation coordonne les moyens ; elle ne remplace ni l'examen sur place ni la conduite prudente.
- La présence d'un médecin ne dissout pas les devoirs techniques, organisationnels et documentaires de l'équipage.
- Police, pompiers, proches et secouristes n'acquièrent pas une compétence sanitaire générale parce qu'ils sont présents.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Appel	Qui a appelé, pour quel motif et quelles données sont vérifiées ?
Engagement	Quel moyen a été engagé, par qui, avec quelle priorité ?
Évaluation	Que constate réellement l'équipage et qu'est-ce qui change ?
Décision	Qui décide du soin, du renfort, de la destination ou du non-transport ?
Exécution	Qui accomplit l'acte, avec quelle compétence et autorisation ?
Preuve	Que reste-t-il dans la FIP, la centrale et les rapports partenaires ?

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Heure, auteur et contenu utile de l'appel initial. • Priorité, moyen engagé et éventuelles modifications par la centrale. • Constats de l'équipage et éléments qui imposent une requalification. • Identité des décideurs pour le renfort, l'acte, la destination ou le non-transport. • Relève, documents transmis et décisions encore ouvertes.	• Traiter la catégorie d'engagement comme un diagnostic définitif. • Supposer que l'arrivée d'un médecin absorbe toutes les responsabilités. • Laisser un partenaire de sécurité imposer une décision sanitaire hors de son champ. • Noter seulement le résultat final sans reconstruire la chronologie.

SENTINELLE Une consigne orale, un uniforme ou le diplôme le plus élevé ne suffisent jamais à identifier la responsabilité. Il faut rattacher chaque décision à son auteur, son fondement et ses conditions concrètes.

Mise en situation express

La centrale engage une ambulance pour une chute annoncée sans gravité. Sur place, l'équipage constate un trouble de la conscience et une aggravation rapide. La police demande pourtant un départ immédiat afin de libérer la chaussée, tandis que le SMUR n'a pas encore été engagé.

Questions à trancher

- Qui peut requalifier la situation et demander des moyens supplémentaires ?
- Quelle place accorder à la demande de la police sans perdre la priorité sanitaire ?
- Quels éléments doivent apparaître dans la FIP et dans les échanges avec la centrale ?

RÉFLEXE FINAL À chaque étape, rattacher la décision à un acteur, un fondement, un moment et une trace.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S01** SEFRI – Plan d'études cadre Sauvetage, ambulancier·ère ES (2022)
- **S12** Vaud – Directives pour les professionnels des urgences préhospitalières
- **S16** Neuchâtel – Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients
- **S21** Genève – Loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée
- **S25** Berne – Sauvetage : organisation, autorisations et planification